## Procedure file

## REG - Règlement du Parlement Règlement PE, art. 148 bis (nouveau) et art. 156 par.1: signatures électroniques Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement

arlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		10/02/2014
		PPE SCHÖPFLIN Györg	1 <u>Y</u>
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D <u>PETROVIĆ JAKOV</u> <u>Sandra</u>	<u>'INA</u>
		Verts/ALE HÄFNER Ger	ald
		ECR FOX Ashley	
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	

Evénements clés	énements clés			
10/03/2014	Vote en commission			
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
18/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	<u>A7-0175/2014</u>	Résumé	
16/04/2014	Résultat du vote au parlement			
16/04/2014	Décision du Parlement	<u>T7-0410/2014</u>	Résumé	
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement			

Informations techniques	iformations techniques	
Référence de procédure	2014/2011(REG)	
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement	
Sous-type de procédure	Règlement	
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1	

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/15072

Portail de documentation	tail de documentation				
Projet de rapport de la commission	PE528.108	12/02/2014	EP		
Amendements déposés en commission	PE529.869	27/02/2014	EP		
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<u>A7-0175/2014</u>	18/03/2014	EP	Résumé	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<u>T7-0410/2014</u>	16/04/2014	EP	Résumé	

## Règlement PE, art. 148 bis (nouveau) et art. 156 par.1: signatures électroniques

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de György SCHÖPFLIN (PPE, HU) sur la modification du règlement du Parlement européen visant à prévoir la possibilité de signatures électroniques.

Les députés proposent dintroduire un nouvel article 148 bis sur le traitement électronique des documents : les documents du Parlement pourraient être préparés, signés et distribués sous forme électronique. Il appartiendrait au Bureau de décider des caractéristiques techniques et de la présentation de ce format électronique.

## Règlement PE, art. 148 bis (nouveau) et art. 156 par.1: signatures électroniques

Le Parlement européen a décidé par 660 voix pour, 9 contre et 5 abstentions, de modifier le règlement du Parlement européen de façon à prévoir la possibilité de signatures électroniques.

Un nouvel article 148 bis sur le traitement électronique des documents a été introduit dans le règlement : il stipule que les documents du Parlement peuvent être préparés, signés et distribués sous forme électronique. Le Bureau arrête les spécifications techniques et la présentation de cette forme électronique.